



COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'YONNE

---

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
VALANT PROCES-VERBAL  
du 27 septembre 2022

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire.

**Présents :** Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Delphine FRASER, Brigitte GHYS, Laurent GROUD, Fabien GUEREAU, Anne GUYNOT-DAHLEM, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON

**Absents excusés :** Isabelle CARVALHO (pouvoir à Stéphane ANTUNES), Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Laurent BRANEYRE (pouvoir à Fabien GUEREAU), Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER), et Vanessa MANFREDINI (pouvoir à Emmanuel BOUGEROLLE).

**Membres en exercice : 19**

**Présents : 14**

**Votants : 19**

**Date de convocation : 22 septembre 2022**

**Secrétaire de séance : Brigitte GHYS**

**L'ordre du jour est le suivant :**

1/ Renouvellement d'adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

**Rapporteurs Anne GUYNOT-DAHLEM et Emmanuel BOUGEROLLE**

2/ Convention de répartition communale des charges des écoles d'Augy accueillant des enfants de la commune de Champs-sur-Yonne

**Rapporteur Stéphane ANTUNES**

3/ Demande de subvention : Groupe scolaire Saint-Joseph

**Rapporteur Stéphane ANTUNES**

4/ Convention fixant les modalités d'entretien des zones d'activités économiques de la Communauté de l'Auxerrois du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 <b>Rapporteur Laurent GROUD</b>
5/ Convention fixant les modalités d'entretien des zones d'activités portuaires de la Communauté de l'Auxerrois <b>Rapporteur Laurent GROUD</b>
6/ Taux Taxe d'Aménagement (TAM) et Taux Taxe d'Aménagement Majorée 2023 <b>Rapporteurs : Laurent GROUD et Emmanuel BOUGEROLLE</b>
7/ Partage du produit de la taxe d'aménagement <b>Rapporteur : Emmanuel BOUGEROLLE</b>
8/ Transfert produit Taxe foncière ZAE <b>Rapporteur : Emmanuel BOUGEROLLE</b>
9/ Décision modificative n°1 <b>Rapporteur : Emmanuel BOUGEROLLE</b>
10/ Provision pour dépréciation des actifs circulants <b>Rapporteur : Emmanuel BOUGEROLLE</b>
11/ Passage à la M57 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 <b>Rapporteur : Emmanuel BOUGEROLLE</b>
12/ Compte-rendu des délégués et des adjoints
13/ Compte rendu des décisions du maire par délégation du conseil
14/ Infos diverses
15/ Questions diverses

**Monsieur le maire ouvre la séance à 19h30.**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le maire invite le conseil municipal à nommer un secrétaire de séance. Il propose Madame Brigitte GHYS, qui accepte.

Ensuite Monsieur le maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2022.

Pas de question mais une observation : Bernard MAIMBOURG n'étant pas présent lors de ce CM, il ne prendra pas part au vote.

Il est donc soumis au vote.

Le conseil municipal **APPROUVE à l'unanimité des votants (soit 18)** le procès-verbal de la séance du 31 mai 2022.

**Voix :**

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

1/ Renouveau d'adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

**Rapporteurs Anne GUYNOT-DAHLEM et Emmanuel BOUGEROLLE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD », est exposé. Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) et celui de Meurthe-et-Moselle (CDG54).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition. Il est proposé de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion et de s'inscrire dans cette démarche.

La convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission est ci-jointe.

Il est proposé :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- d'autoriser le maire à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- **d'autoriser** le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **d'autoriser** le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **d'autoriser** le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

**Voix :**

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

## 2/ Convention de répartition communale des charges des écoles d'Augy accueillant des enfants de la commune de Champs-sur-Yonne

### Rapporteur Stéphane ANTUNES

Certains enfants domiciliés à la Potrade sont scolarisés à Augy plutôt qu'à Champs sur Yonne pour des raisons de proximité avec Augy.

La commune de Champs-sur-Yonne a reçu pour signature la convention de répartition intercommunale des charges des écoles d'Augy accueillant des enfants des communes extérieures. Cette convention ne concerne que les enfants domiciliés à la Potrade.

Cinq enfants sont concernés.

Pour l'année 2021/ 2022, le montant de la participation forfaitaire est fixé à 115€ par élève (montant identique à l'année précédente). La participation de la commune de Champs sur Yonne pour ces cinq enfants est donc de 575€.

Monsieur le maire rappelle que le cas des enfants de la Potrade est très spécifique puisque ce lieu-dit de Champs sur Yonne est contigu à la commune d'Augy : il est donc plus facile pour les familles que leurs enfants fréquentent les écoles d'Augy.

La signature de cette convention est proposée.

Bernard MAIMBOURG ne comprend pas qu'il n'y ait pas de réciprocité. Il votera donc contre la signature de la convention.

Bernard PRIOUX demande si des enfants d'autres communes sont scolarisés à Champs. Monsieur le maire répond positivement. Lorsque des parents veulent inscrire un enfant ailleurs que dans l'école de la commune où ils résident, ils doivent faire une demande de dérogation à la commune de leur domicile : demande de dérogation habituellement refusée par le maire pour ne pas avoir à verser les frais de scolarité qui seraient demandés par les communes d'accueil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à la majorité** (16 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE) :

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention de répartition intercommunale des charges des écoles d'Augy accueillant des enfants des communes extérieures pour 2021 / 2022.
- **DE VERSER** à la commune d'Augy la participation mise à notre charge pour l'année 2021/2022, d'un montant de 575€

**Voix :**

- POUR : 16
- CONTRE : 3 (Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG et Bernard PRIOUX)
- ABSTENTION : 0

**3/ Demande de subvention : Groupe scolaire Saint-Joseph**

**Rapporteur Stéphane ANTUNES**

Le groupe scolaire privé Saint-Joseph – La Salle Sainte-Thérèse accueille cinq élèves de Champs sur Yonne. A ce titre, il sollicite de notre commune une participation au titre des forfaits communaux.

Les demandes de participation financière ont toujours été refusées aux écoles privées par la commune : il s'agit d'un choix personnel des parents puisque la commune dispose de la capacité d'accueillir les enfants. Monsieur le maire propose donc de refuser la demande de participation financière du groupe scolaire Saint Joseph- Sainte Thérèse au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE DE REFUSER à l'unanimité** une subvention au groupe scolaire Saint-Joseph – La Salle Sainte-Thérèse.

**Voix :**

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

4/ Convention fixant les modalités d'entretien des zones d'activités économiques de la Communauté de l'Auxerrois du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024

**Rapporteur Laurent GROUD**

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, la compétence "développement économique" a été redéfinie.

L'article L.5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme...* ».

Par délibération n°2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'Auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

Selon l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence de la commune à la collectivité bénéficiaire.

Sur la Communauté de l'Auxerrois, 13 communes ont des zones affectées à l'exercice de la compétence « développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Les biens meubles et immeubles de cette zone sont mis à disposition de la Communauté de l'Auxerrois.

L'article L.5215-27 CGCT dispose que la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

L'article L.5216-7-1 prévoit que les dispositions de l'article L.5215-27 sont applicables à la Communauté d'agglomération.

Par conséquent, la Communauté de l'Auxerrois a souhaité, par délibération n°2019-078 du 20 juin 2019, confier l'entretien des zones d'activités relevant de son attribution aux communes propriétaires des zones.

La convention entre la commune et la Communauté de l'Auxerrois fixant les modalités de gestion et le périmètre fonctionnel d'entretien consistant à réaliser des opérations d'entretien sur les zones d'activités est arrivée à échéance au 31 décembre 2021.

Dans un souci d'efficacité des moyens d'action, il est proposé de procéder à la reconduction de la convention de gestion pour une durée de 5 ans (2022 à 2026) avec la Communauté de l'Auxerrois.

Les modalités d'entretien et de gestion des ZAE sont définies dans le projet de convention. Il est proposé la signature de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité** :

- **D'ADOPTER** les termes des conventions de gestion des équipements des zones d'activités économiques,
- **D'AUTORISER** le maire à signer les conventions,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

**Voix :**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5/ Convention fixant les modalités d'entretien des zones d'activités portuaires de la Communauté de l'Auxerrois

**Rapporteur Laurent GROUD**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prescrit de nouvelles compétences obligatoires pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2017. Dans ce cadre, la compétence « développement économique » est redéfinie.

L'article L. 5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

La Communauté de l'Auxerrois est donc compétente en lieu et place des / de ses communes membres pour aménager, entretenir et gérer les zones d'activités portuaires.

Les statuts de la Communauté de l'Auxerrois, arrêtés par Monsieur le préfet le 30 septembre le prévoit en son article 6 I.1. Il a été défini, par ailleurs, le périmètre de cette compétence « création, aménagement, entretien des zones d'activités portuaires » par délibération n°2021-023 du 25 mars 2021. Aussi, les zones d'activités portuaires sur la Communauté de l'Auxerrois correspondent aux haltes nautiques ou zones de stationnement permettant aux plaisanciers d'accoster ou de faire une escale généralement de courte durée.

A l'inverse d'une zone de stationnement, les haltes nautiques proposent des services aux plaisanciers : bornes électriques, accès wifi, etc.

Mise à disposition des biens :

Par ailleurs, l'article L1321-1 du CGCT dispose que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Cette procédure de mise à disposition des biens fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition entre la commune propriétaire et la communauté gestionnaire.

### Gestion des équipements :

Ensuite, l'article L 5215-27 CGCT dispose que la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

L'article L 5216-7-1 prévoit que les dispositions de l'article L 5215-27 sont applicables à la communauté d'agglomération.

Par conséquent, la Communauté de l'Auxerrois souhaite confier la gestion des équipements des zones d'activités portuaires relevant de son attribution à la commune propriétaire de la zone.

Dès lors, il est proposé la signature de la convention ci-jointe afin d'organiser les conditions d'entretien de la halte nautique de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les termes des conventions d'organisation des conditions d'entretien de la halte nautique,
- **D'AUTORISER** le maire à signer les conventions,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

### Voix :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

### 6/ Taux Taxe d'Aménagement (TAM) et Taux Taxe d'Aménagement Majorée 2023

**Rapporteurs : Laurent GROUD et Emmanuel BOUGEROLLE**

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 implique d'intégrer au système d'information de la DGFIP les délibérations prises par les collectivités locales en matière de taxe d'aménagement (TAM).

En outre, les communes ou EPCI peuvent fixer des taux de TAM différents par secteur de leur territoire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces secteurs de territoire infra-communal doivent obligatoirement être délimités par référence au plan cadastral, c'est à dire par section cadastrale ou par parcelle cadastrale entière (décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme).

Pour les délibérations TAM prenant effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la DGFIP de l'Yonne a donc "traduit" les délimitations de secteurs déterminées par référence au POS en sections ou parcelles cadastrales. Toutefois, certains secteurs n'ont pas pu être redéfinis.

Notre commune a décidé par délibération d'appliquer pour la taxe d'aménagement des taux différents pour certaines zones géographiques. Après exploitation par les services de la DGFIP, la délimitation des zones est détaillée comme suit :

- secteur 1 : 7,5 % ;
- secteur 2 : 10 % ;
- secteur 3 : 20 %.

Toutefois, certaines parcelles n'ayant pas pu être affectées à un secteur, il est proposé à compter de l'année 2022 que le taux qui leur sera appliqué soit celui déterminé pour l'ensemble du territoire communal (hors taux spécifiques), à savoir 5 %.

Laurent GROUD insiste sur le fait que les valeurs des taux n'ont pas changé-et les secteurs non plus.

Emmanuel BOUGEROLLE précise que l'objectif de la DGFIP est d'intégrer les parcelles qui ne sont pas affectées à des secteurs et qu'elle propose que le taux qui leur sera appliqué soit de 5%.

Sur une question de Bernard PRIOUX, un échange s'engage à propos des taux majorés : ils ont été déterminés par des délibérations bien antérieures, en fonction de travaux d'aménagement éventuels de la mairie.

Pour Bernard MAIMBOURG, ce pourrait être l'occasion de revoir les taux majorés et leur justification : en effet ces taux ne semblent plus justifiés. Il propose donc de reporter le vote de cette délibération pour permettre au conseil de réfléchir aux taux avec toutes les informations nécessaires, d'autant plus que la date butoir est le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Après vérification, cette délibération doit impérativement être passée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour l'année 2022. Il est donc décidé de voter la délibération telle que proposée mais un engagement est pris par Monsieur le maire de revenir sur les taux majorés. Un travail devra être effectué en commission voirie avant le vote en conseil municipal au plus tard le 30 juin 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à la majorité** (10 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE et 7 ABSTENSIONS)

- d'instituer la taxe d'aménagement.
- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à .5% sur le territoire de Champs-sur-Yonne
- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 7.5%, 10% et 20% sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.
- de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**Voix :**

POUR : 10

CONTRE : 2 = Pascal LABOURIER et Bernard MAIMBOURG

ABSTENTIONS : 7 = Quentin WAGNON, Matthieu VILLECOURT, Anne GUYNOT-DAHLEM, Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Joël ADAM, Bernard PRIOUX et Brigitte GHYS.

**7/ Partage du produit de la taxe d'aménagement**

**Rapporteur : Emmanuel BOUGEROLLE**

En application de l'articles L331-1 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a délibéré le 16 décembre 2021, en accord avec les communes concernées, sur le reversement à 100% de la taxe d'aménagement collectée à compter du 01/01/2022 sur les périmètres du parc d'activités AuxRparc à Appoigny, des futurs parcs d'activités Eco-pôle à Venoy et H2 des mignotes à Auxerre au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de l'Auxerrois doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Pour rappel, la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois.

Le projet de délibération suivant est proposé:

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
  - D'ADOPTER le principe de reversement comme suit :
    - Périmètre de la commune à l'exception des surfaces de création ou extension de zones d'activités économiques :
      - o Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de l'Auxerrois uniquement pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois,
      - o Principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement pour les opérations qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois
    - Périmètre de la commune concernant les surfaces pour toute autre création ou extension futures de zones d'activités économiques :
      - o Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de l'Auxerrois
- DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- D'AUTORISER le maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de l'Auxerrois,
- D'AUTORISER le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Emmanuel BOUGEROLLE insiste sur le fait que ce taux de reversement de 100% de la TAM ne concerne que les nouveaux projets. C'est la continuité du transfert de compétence de la ZAE à la CA.

Bernard MAIMBOURG intervient : il y a des habitations dans la ZAE, or ces habitants génèreront des charges pour la commune. Le transfert de cette TAM ne devrait donc pas être de 100%.

Emmanuel BOUGEROLLE répond qu'il n'est question que des aménagements nouveaux et que, contrairement à ce qui a pu arriver dans le passé, nous veillerons à une utilisation des terrains exclusivement commerciale.

Matthieu VILLECOURT trouve également qu'un taux de 100% est peut-être exagéré.

Emmanuel BOUGEROLLE rappelle que la CA prend tout en charge (réseaux, voirie...) sauf l'entretien courant assuré par la commune avec la compensation financière prévue à cet effet dans la convention. Ce taux de 100% est justifié.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (14 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE et 2 ABSTENSIONS) :**

- **DÉCIDE D'ADOPTER le principe de reversement comme suit :**

Périmètre de la commune à l'exception des surfaces de création ou extension de zones d'activités économiques :

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de l'Auxerrois uniquement pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois,
- Principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement pour les opérations qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois

Périmètre des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique sur la commune :

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois
- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- **DECIDE D'AUTORISER** le maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de l'Auxerrois,
- **DECIDE D'AUTORISER** le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Voix :**

- POUR : 14
- CONTRE : 3 = Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG et Bernard PRIOUX
- ABSTENTIONS : 2 = Delphine FRASER et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER)

## 8/ Transfert produit Taxe foncière ZAE

**Rapporteur : Emmanuel BOUGEROLLE**

### **Vu le projet de délibération suivant de la Communauté de l'Auxerrois :**

- Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; ...* »

- Vu l'article 29 de la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale modifié par la LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui dernier précise que : « *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.* »,

La Communauté de l'Auxerrois a la compétence exclusive pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités et à ce titre, elle s'est engagée dans une politique de développement de son offre foncière économique au travers de l'aménagement de parc d'activités. Ces opérations d'aménagement nécessitent des investissements lourds de la part de la collectivité.

Si la Loi NOTRe a confié la compétence exclusive des zones économiques à l'intercommunalité et donc les charges qui en découlent, pour autant l'affectation du produit de fiscalité collecté sur celles-ci n'a pas été modifié. La taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par la commune d'implantation de l'entreprise.

Dans un souci d'équité financière, il est proposé de mettre en place un mécanisme de reversement partiel de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les créations et extensions de zones d'activités de compétence communautaire. Cela permettra un retour de la fiscalité sur les ZAE gérées par la Communauté de l'Auxerrois.

Ainsi, il est proposé aux communes membres de reverser 70% de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui sera collectée à compter du 01/01/2022 sur le périmètre afférent aux zones d'activités économiques d'AuxRparc, Ecopôle Venoy et H2 des Mignottes et aux créations et extensions de zones d'activités de compétence et d'investissement communautaire comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il est précisé que pour les zones mentionnées ci-dessous, les communes conservent la totalité du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties pour le périmètre des zones existantes lors du transfert de la compétence au 01/01/2019 (date du transfert effectif de la compétence).

Commune d'implantation	ZAE
Appoigny	Les ruelles
Augy	ZA Petits fleur boudin
Auxerre	Les clairions
	Les pieds de rats
	Plaine de l'Yonne
	Pépinières d'entreprises
	Les champoulains
	Les isles - Sud
Champs s/ Yonne	Champs sur Yonne
Escolives Ste Camille	ZI les Grenouilles
Gurgy	Zone artisanale village
Lindry	ZA de la Cave
Monéteau	Parc de la chapelle
	Les terres du canada
	Les macherins
	Les ilses - Nord
Perrigny	Les bréandes
Saint Bris le Vineux	Saint Bris le Vineux
Saint Georges	Les champs casselins
Venoy	ZA Soleil Levant
Vincelles	ZI Saint Jean

- Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois et en particulier l'article 6.I.1 Développement économique,
- Considérant la liste des zones d'activités de compétence communautaire,  
*Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,*
- adopte la convention de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties avec les communes concernées à hauteur de 70% du montant perçu
- autorise le Président à signer la convention et toute pièce s'y rapportant.

Emmanuel BOUGEROLLE présente les termes de la convention transmise par la CA.  
Dès lors, il est proposé le projet de délibération suivant :

- ADOPTER les termes de la convention de reversement de la taxe foncière des ZAE sur les propriétés bâties à la Communauté de l'Auxerrois, à hauteur de 70% du montant perçu ;
- AUTORISER le maire à signer la convention, et tous actes et documents s'y rapportant.

Emmanuel BOUGEROLLE rappelle que la CA a la compétence économique ; que c'est elle qui en gère les aménagements, une partie de l'entretien, supporte les coûts afférents et ne perçoit rien. Il n'est question dans cette convention que des aménagements ou extensions futurs pour lesquels il est proposé de reverser à la CA 70% de la taxe foncière perçue par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La commune conserve 100% de la taxe foncière sur l'existant.

Bernard MAIMBOURG constate qu'on nous demande de voter pour une convention qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et réclame la convention qui devait être jointe.

Celle-ci ayant été reçue le matin même, elle n'a pu être envoyée avec l'ordre du jour la semaine dernière. Les éléments manquants seront transmis aux conseillers par le secrétariat dans les meilleurs délais.

La délibération, telle qu'elle a été proposée, est soumise au vote.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**Vu** les statuts de la Communauté de l'Auxerrois et en particulier l'article 6.I.1 Développement économique,

**Considérant** la Zone d'Activités Economiques de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à la majorité (16 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE et 1 ABSTENSION) :

- **D'ADOPTER** les termes de la convention de reversement de la taxe foncière des ZAE sur les propriétés bâties à la Communauté de l'Auxerrois, à hauteur de 70% du montant perçu ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention, et tous actes et documents s'y rapportant.

**Voix :**

POUR : 16

CONTRE : 2 = Pascal LABOURIER et Bernard MAIMBOURG

ABSTENTION : 1 = Bernard PRIOUX

**9/ Décision modificative n°1**

***Rapporteur : Emmanuel BOUGEROLLE***

Emmanuel BOUGEROLLE présente au conseil municipal les régularisations nécessaires pour :

- neutraliser l'amortissement de l'Attribution de Compensation d'investissement – Compétence Pluviale.
- constituer une provision sur les créances de plus de 2 ans non recouvrées à hauteur de 15%.

Il est proposé de prendre une décision modificative n°1 afin d'acter les régularisations nécessaires.

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M14,

**Vu** le budget principal 2022 de la commune,

**Vu** l'analyse sommaire de la comptabilité des communes sur l'année en cours par DGFIP

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le budget,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, les virements budgétaires suivants :**

<b>FONCTIONNEMENT</b>	Dépenses	Recettes
D-6811 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	4 338,00 €	
R-7768 : Neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées		4 338,00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>4 338,00 €</b>	<b>4 338,00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	- 1 000,00 €	
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>- 1 000,00 €</b>	
D-6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	1 000,00 €	
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>1 000,00 €</b>	
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 338,00 €</b>	<b>4 338,00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>	Dépenses	Recettes
D-198 : Neutralisations des amortissements et des subventions d'équipements versées	4 338,00 €	
R-28046 : Attributions de compensation d'investissement		4 338,00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>4 338,00 €</b>	<b>4 338,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>4 338,00 €</b>	<b>4 338,00 €</b>

**Voix :**

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

10/ Provision pour dépréciation des actifs circulants

**Rapporteur : Emmanuel BOUGEROLLE**

Emmanuel BOUGEROLLE explique que l'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité. En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les textes repris au Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les « dotations aux provisions » sont des dépenses obligatoires (articles L.2321-2, L.3321-1, L.4321-1, L.71-113-3, L.72-103-2) et en précisent l'application (articles R.2321-2, D.3321-2, D.4321-2, D.71-113-3, D.72-103-3, D.5217-22).

Ainsi, il convient de constituer une provision pour les créances douteuses de la commune. La notion de créances douteuses regroupe les restes à recouvrer de plus de 2 ans au 31/12/N.

Le taux minimum de provision pour créance douteuse est de 15 %.

Il est proposé au conseil municipal de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, selon l'état des restes à recouvrer au 31/12/2021 soit un montant de 1 000,00 €.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, soit un montant de 1 000,00€,
- **DECIDE** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer, constitué au 31/12/N-1, en appliquant le même mode de calcul,
- **DIT** que la révision annuelle pourra générer une recette du fait de recouvrements ou d'admissions en non-valeur et diminuer ainsi l'impact budgétaire de ces admissions sur l'exercice en cours,
- **DIT** que la dépense sera imputée au c/6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et que son éventuelle reprise sera imputée au c/7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »

**Voix :**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**11/ Passage à la M57 à compter du 1er janvier 2023**

**Rapporteur : Emmanuel BOUGEROLLE**

Toutes les collectivités territoriales doivent passer à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024. La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Cela a pour objectif de simplifier la gestion comptable et standardiser la nomenclature comptable. Il n'y aura plus qu'un seul document (Compte financier Unique CFU) soumis à l'approbation du conseil municipal à la place du vote du compte de gestion et du compte administratif. La DGFIP d'Auxerre nous a proposé de passer à la M57 dès le 1er janvier 2023 en tant que « commune test » (niveau expérimental), avec un accompagnement de leur part.

Sous ses aspects très techniques, le basculement à la M57 répond à des enjeux éminemment politiques, notamment en permettant à moyen terme une homogénéisation et une cohérence entre les comptes des différentes entités publiques et ceux des entités privées. Le cadre d'approche étant similaire, l'analyse en sera facilitée.

La M57 introduit assez peu de changements fondamentaux dans le quotidien car les instructions sont régulièrement actualisées. Mais un sujet intègre beaucoup de changements : celui de l'inventaire. L'amortissement se fait ainsi par composants et au prorata temporis sur la base de la date de mise en service.

Bernard MAIMBOURG déclare qu'il serait intéressant de voir un comparatif entre le budget 2022 présenté avec la nomenclature M14 et le budget 2023 sous nomenclature M57, lors du vote du budget 2023.

Monsieur le maire et Emmanuel BOUGEROLLE donne leur accord. Monsieur le maire en profite pour annoncer que Madame LEEUWS de la DGFIP sera présente au conseil municipal de novembre ou de décembre pour effectuer une présentation financière et fiscale du budget de la commune.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 106III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 el aloi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'avis favorable du comptable public ;

**CONSIDERANT :**

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- Qu'une généralisation à l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- Qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- Qu'il apparait pertinent, pour la Commune de Champs-sur-Yonne, compte tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 développé au 1er janvier 2023 ;
- Que conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, La commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'appliquer à partir du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Voix :**

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

## 12/ Compte rendu des décisions du maire par délégation du conseil

- LGA CONSEILS : mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) concernant le projet de pôle médical pour un montant de 14 750.00€

A la demande de Monsieur MAIMBOURG, la proposition de mission d'AMO relative à la maison de santé pluridisciplinaire qui a été signée par Monsieur le maire le 7 juillet 2022 sera transmise aux élus.

- Raccordement ENEDIS : il s'agit du raccordement des caméras de vidéoprotection du pont de Vaux. En effet, il s'est avéré impossible de se raccorder sur le coffret initialement envisagé.

• Chiffrage de l'aménagement de la salle de restauration à l'école élémentaire : Bernard MAIMBOURG regrette que la commission travaux n'ait pas été réunie pour donner les informations sur les objectifs et les espaces en question. Il trouve la salle exigüe et pense que le manque d'espace ne permet pas le respect des règles sanitaires.

Monsieur le maire indique que par rapport à l'espace du LPA, la surface de la cuisine est bien plus importante ainsi que celle de la surface de restauration.

L'objectif était d'améliorer l'accueil des enfants et les conditions de travail des agents, ce qui a été confirmé lors de l'inauguration à laquelle tous les élus avaient été conviés. Il ajoute que Vanessa MANFREDINI en avait informé les élus lors du dernier conseil municipal.

## 13/ Compte-rendu des adjoints et des délégués

### - Stéphane ANTUNES

Point sur la grève estivale des agents du service de la collecte des déchets :

- Des bacs pour le tri et une benne à ordures ménagères ont été installées sur le territoire de la commune à la demande expresse de la municipalité, ce qui n'a été le cas dans toutes les communes.
- La majorité des maires a regretté les choix de communication du Président de la Communauté de l'Auxerrois, même si une proposition avait été faite aux grévistes en début d'été, qu'ils avaient rejetée. Les deux mois d'inaction sont dus au laps de temps nécessaire pour recueillir toutes les informations indispensables à une prise de décision, accentué par les congés de la période estivale (préavis déposé à la veille des vacances).
- Lors de la réunion des maires le 5 septembre, tous les éléments (financiers et organisationnels) ont été présentés. Le Président proposait de verser 60% de leurs salaires des jours de grève, aux grévistes qui reprendraient leur poste sous 48H et s'est engagé à titulariser certains des contractuels.
- La situation actuelle : pendant un mois, le temps de rattraper le retard dans les collectes, celles-ci auront lieu une semaine sur deux. Les maires sont actuellement consultés sur une pérennisation de ce système. Monsieur le maire a attiré l'attention de la CA sur la nécessité de maintenir une collecte hebdomadaire des ordures ménagères pour les professionnels, les écoles, la maison de retraite, et les particuliers en période estivale.

Les élus protestent : « Aurons-nous droit à un dégrèvement pour service non effectué cet été ? », « Il est scandaleux d'envisager de diviser par 2 la collecte des OM au moment même où la taxe a augmenté significativement ».

Monsieur le maire et Anne GUYNOT-DAHLEM apportent quelques précisions supplémentaires (certaines fournies lors de la dernière commission environnement de la CA) : une réflexion est engagée sur une potentielle augmentation des horaires d'ouverture des déchetteries, sur l'éventualité d'adopter la redevance incitative sur tout le territoire de l'agglomération...

Bernard PRIOUX et Bernard MAIMBOURG demandent le coût de la grève pour la commune (Réponse : 96 heures agents sur la période d'août et 1ère semaine de septembre pour nettoyer les abords des bennes et emporter les ordures en déchèterie), les coûts des collectes en porte à porte ; ils souhaitent avoir connaissance de toutes les informations disponibles sur la question des collectes.

Monsieur le maire indique que les informations vont être demandées à la Communauté de l'Auxerrois et seront transmises aux élus.

- Brigitte GHYS

Elle fait un compte-rendu rapide du dernier CA du CCAS. Elle indique entre autres que suite à des demandes dans le Questionnaire de besoin sociaux, deux mutuelles ont été reçues. Lors des échanges qui s'engagent sur cette question, il est rappelé que le CCAS ne tiendra qu'un rôle de facilitateur pour l'accès à des offres de mutuelles mises en concurrence. L'intérêt pour les habitants de Champs serait d'obtenir un tarif négocié par le CCAS avec la possibilité d'une permanence physique. Les modalités de présentation de ces mutuelles sont à l'étude.

- Anne GUYNOT-DAHLEM

- La Journée champêtre du 4 septembre a été un succès puisqu'elle a rassemblé environ 80 personnes (toutes catégories d'âges confondues, comprenant également des nouveaux arrivants) qui ont apprécié l'animation musicale. C'est donc une journée que la commission animation renouvellera l'an prochain.
- La Journée du Patrimoine organisée par la fontaine Sombron a offert aux visiteurs de multiples centres d'intérêt : artisanat, exposition Pariselle, panneaux sur la fontaine, animation musicale, visite guidée du vieux Champs... Belle réussite.
- Dates à retenir :
  - heure du conte « Vive l'automne » par l'association Champicaulivres : le 28/09 à 10h30,
  - assemblée générale de l'association Champicaulivres qui gère la bibliothèque depuis 25 ans : le 28/09 à 18h dans la salle des Associations, les élus seront les bienvenus ! Un compte-rendu sera fait lors du prochain conseil municipal,
  - repas du Comité de Jumelage : 26/11
  - marché de Noël organisé par les Amis de la Fontaine Sombron : 26 & 27 /11 aux salles Podium
  - Le repas des Aînés est programmé le 4 février 2023.

- En l'absence de Madame MANFREDINI et sur une question de Delphine FRASER, Anne GUYNOT-DAHLEM fait un point sur l'ouverture de la nouvelle salle de restauration au sein de l'école élémentaire. Le service se fait en deux temps, le premier livré en liaison chaude par le LPA, le deuxième livré (pour des questions d'organisation) en liaison froide par API RESTAURATION (repas livré froid et remis en température dans une étuve). Les enfants et le personnel périscolaire y gagnent en confort : plus de déplacement jusqu'au LPA, un espace de restauration plus vaste et moins sonore ; plus de temps de récréation pour les enfants !

Anne GUYNOT-DAHLEM tient à saluer devant l'assemblée l'énorme travail accompli dans un temps limité par les agents du service technique pendant la période estivale.

- Laurent GROUD

Deux conventions avec l'ATD avaient été signées : le rapport *Diagnostic voirie* nous sera transmis dans quelques jours ; le diagnostic *Voirie Sécurité routière* vient d'être pris en charge et une première visite du village avec le technicien de l'ATD en charge du dossier aura lieu le 6 octobre.

Monsieur le maire précise que lors du dernier rendez-vous Voirie avec l'ATD, il nous a été indiqué que notre voirie était « *plutôt en bon état* ».

- Matthieu VILLECOURT

Il présente les derniers éléments du projet de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP).

- L'ensemble des professionnels de santé du territoire champicaunais a désormais été rencontré.
- Lors du rendez-vous avec l'ARS (afin de porter à sa connaissance le projet de Champs et de recueillir des conseils sur la viabilité du projet), des précisions nous ont été apportées sur la différence entre Établissement de Santé Professionnel (ESP) et MSP (choix de la commune). Dans une MSP, l'équipe doit comprendre au minimum deux médecins, un projet de santé doit être élaboré, conduit par un membre du corps médical ; il est actuellement envisageable d'obtenir un subventionnement de 70 à 80%.

Un deuxième rendez-vous avec l'ARS a eu lieu en présence du docteur VIGIER, qui accepte de piloter le projet de santé et prendra contact avec ses collègues des communes avoisinantes.

Une convention a été signée avec Monsieur Laurent GAGNEPAIN, programmiste compétent dans le domaine médical pour une mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Avec les besoins de la commune, il a établi les éléments essentiels du programme de la MSP qui pourrait comprendre :

Destination	SU	Remarque
Cabinet médical 1	20	
Cabinet médical 2	20	
Cabinet médical 3	20	
Cabinet infirmier	30	pouvant accueillir 2 infirmières oeuvrant simultanément
Cabinet kiné	100	
Cabinet partagé	15	spécialités pressenties : osthéoopathe, nutritionniste, podologue, orthophoniste...
Salle de téléconsultation	10	
Bureau coordinatrice MSP	15	pouvant accueillir 2 personnes simultanément
Secrétariat partagé	12	
Salle d'attente médicale	12	
Salle d'attente paramédicale	12	
Toilettes patientèle	5	dont un PMR
Toilettes personnel	3	
Salle de réunions	20	
Cuisine + salle de repos	20	avec une terrasse couverte dans le prolongement
Appartement n°1	36	comportant une chambre séparée
Appartement n°2	36	comportant une chambre séparée
<b>Total SU</b>	<b>386</b>	
Objectif ratio SDO/SU	1,4	
<b>Total SDO</b>	<b>540</b>	
Places de parking véhicules		2 pour les PMR + 1 pour les services techniques
Parking vélo couvert		Capacité de 10 places

La construction sera de plain-pied.

L'opération comprend également l'aménagement paysager de la parcelle.

#### Calendrier prévisionnel :

- Publication mi-octobre du marché à procédure adaptée (MAPA) pour trouver un maître d'œuvre.
- Monsieur GAGNEPAIN estime possible une date de livraison fin 2024 / début 2025.

A la suite d'un échange entre élus, la nécessité de travailler en concertation avec les communes avoisinantes et leurs médecins est réaffirmée.

Matthieu VILLECOURT termine avec des informations supplémentaires :

- Ouverture d'un cursus de première année de médecine dans l'Yonne,
- Ouverture d'une école dentaire à Dijon.

Il répond aux questions de Bernard MAIMBOURG. Les 14 000€ du devis pour le programmiste concerne bien l'ensemble du travail d'AMO. Le docteur FORTUNATI étant propriétaire de son local n'est pas intéressé par la MSP, mais envisage de devenir maître de stage. On peut participer au projet de la MSP sans pour autant s'y installer. Le secrétariat pourra être partagé si les professionnels le souhaitent.

Chiffrage estimé à 1 200 000€ HT soit 1 800 000€ TDC (Toute Dépense Comprise).

Bernard MAIMBOURG demande à avoir connaissance des informations sur les dates d'avancée du projet, Matthieu VILLECOURT répond que cela sera fait lors du point de présentation des adjoints et délégués à chaque conseil municipal.

#### 13/ Informations diverses

- Pôle scolaire : le jury de concours pour choisir 4 candidats (3+ 1) afin de choisir notre maître d'œuvre a eu lieu fin août. Les trois candidats remettront leur projet Esquisse + le 14 novembre 2022 pour un nouveau jury le 23 novembre 2022 afin de retenir le lauréat.
- AFUL :
  - Une vente a été signée pour le lot 34 pour un montant de 17 546.41€.
  - Une promesse de vente va été signée le 30 septembre concernant le lot 19, suite à la vente initiale annulée.
- Dates potentielles des prochains CM : 8 novembre 2022 et 13 décembre 2022
- Manifestations :
  - Cérémonie du 11 novembre à 11h au monument aux Morts,
  - Bourse toutes collections le 13 novembre en salle polyvalente,
  - Repas de la Saint-Sylvestre le 31/12

#### 14 / Questions diverses

- Bernard PRIOUX revient sur le sujet de l'éclairage public : quel est le gain actuel de la période d'extinction nocturne ?

Monsieur le maire répond qu'une économie sur les consommations a été constatée mais que les chiffres ne sont pas encore consolidés. Un vote interviendra lors de l'un des CM de fin d'année pour prendre une décision pérenne.

Quant au projet du passage en LED à mettre en œuvre par le SDEY, nous attendons l'intégration dans son estimation de l'éclairage du stade de foot. La commune de Champs-sur-Yonne est inscrite pour une réfection de l'éclairage public en 2024. Le conseil municipal devra statuer avant septembre 2023.

- Bernard MAIMBOURG souhaite connaître le coût financier pour la commune des travaux du Centre de Première Intervention (CPI).

Monsieur le maire répond qu'il doit être d'environ de 10 000€ : changement de la porte non pris en charge par l'assurance + surcoût dû à l'augmentation des matériaux, auquel s'ajoute le coût de la location des locaux provisoires au RAMI.

- Bernard MAIMBOURG demande si le tableau lumineux à vocation à faire de la publicité aux entreprises privées. Il donne pour exemple l'omelette géante organisée à PODIUM au 15 août.

Anne GUYNOT-DAHLEM répond qu'elle a reçu cette demande d'affichage alors qu'elle était en vacances et qu'elle l'a mise en ligne. Elle demande pourquoi Bernard MAIMBOURG n'a pas posé cette question lors de la commission communication qui s'est réunie la semaine précédente ; la commission aurait alors pu débattre sur le sujet et déterminer s'il fallait considérer ce genre d'informations comme une publicité ou une information sur les animations dans le village ?

- Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que Bernard MAIMBOURG s'est rendu dans les ateliers municipaux avec un agent technique en retraite et a fait le guet. De plus l'agent n'avait pas informé ni pris rendez-vous pour récupérer ses effets.

Bernard MAIMBOURG répond qu'on lui a demandé de rendre service et que cet agent technique n'était pas en retraite.

Monsieur le maire rappelle que tous les élus ne sont pas habilités à rentrer dans les bâtiments communaux sans autorisation préalable du maire.

- La parole est laissée aux membres du public :

○ Un administré remercie la municipalité pour la mise à disposition cet été des bennes ordures ménagères et tri. Merci également aux agents techniques et au secrétariat d'avoir œuvré pour maintenir la salubrité du village. Il en profite pour demander le nettoyage ou le changement des vitres des panneaux d'affichage municipaux, comme celui de la poste par exemple.

○ Une administrée indique qu'elle voulait également le souligner. Elle indique qu'il serait bon de remettre un panneau 30 km/h dans la grande rue et qu'à la sortie avenue du Tertre sur la RD 606, le marquage au sol est en ligne continue, interdisant donc de tourner à gauche vers Auxerre.

**La séance est levée à 23H00**

Le secrétaire de séance



Brigitte GHYS

Le maire,

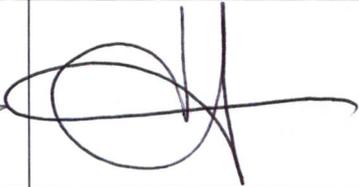


Stéphane ANTUNES

## **LISTE DES DÉLIBÉRATIONS :**

- DE\_2022\_27** : Renouvellement de l'adhésion à la mission mutualisée RGDPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).
- DE\_2022\_28** : Convention de répartition communale des charges des écoles d'Augy accueillant des enfants de la commune de Champs-sur-Yonne
- DE\_2022\_29** : Demande de subvention : Groupe scolaire Saint-Joseph
- DE\_2022\_30** : Convention fixant les modalités d'entretien des zones d'activités économiques de la Communauté de l'Auxerrois du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024
- DE\_2022\_31** : Convention fixant les modalités d'entretien des zones d'activités portuaires de la Communauté de l'Auxerrois
- DE\_2022\_32** : Taux Taxe d'Aménagement (TAM) et Taux Taxe d'Aménagement Majorée 2023
- DE\_2022\_33** : Partage du produit de la taxe d'aménagement avec la Communauté de l'Auxerrois
- DE\_2022\_34** : Transfert produit Taxe foncière ZAE à la Communauté de l'Auxerrois
- DE\_2022\_35** : Décision modificative n°1 du budget principal
- DE\_2022\_36** : Provision pour dépréciation des actifs circulants
- DE\_2022\_37** : Passage à la M57 à compter du 1er janvier 2023

**ÉMARGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX  
SÉANCE DU 27 septembre 2022**

Stéphane ANTUNES	Anne GUYNOT-DAHLEM	Laurent GROUD
		
Vanessa MANFREDINI	Emmanuel BOUGEROLLE	Brigitte GHYS
Abs excusée		
Jean-Pierre NAUDIN	Isabelle CARVALHO	Carole FERNANDES
	Abs excusée	Abs excusée
Matthieu VILLECOURT	Laurent BRANEYRE	Fabien GUEREAU
	Abs excusé	
Karine ROBERT	Quentin WAGNON	Bernard MAIMBOURG
Abs excusée		
Pascal LABOURIER	Joël ADAM	Delphine FRASER
		
Bernard PRIOUX		
		